

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DST23\_039**

**OBJET** : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 23 A0017 présentée par la METROPOLE DE LYON – DPMG – Maintenance des collèges et concernant la réalisation de travaux de remplacement du SSI de l'établissement suivant : Collège de la Clavelière, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

**Le Maire d'Oullins,**

**VU** l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation

**VU** les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

**VU** le procès-verbal du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 novembre 2023 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés.

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

### Article 3 :

Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être intégralement respectées

### Article 4 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

### Article 5 :

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- informer Monsieur le Maire d'Oullins de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement, afin d'organiser le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 22 novembre 2023

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire d'Oullins**

**Conseillère métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*